



Arrêt

**n° 178 527 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. la Ville d'Andenne, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20 –du 25.11.2015, notifiée le 29.12.2015.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°166.552 du 26 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. FISCHER, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le 19 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 12.

1.3. Le 20 octobre 2014, la ville d'Andenne a acté sa cohabitation légale avec Mme C. B.

1.4. Le 25 août 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base des articles 40bis et suivants de la Loi et suite à cela, la partie défenderesse lui a délivré une annexe 19ter l'invitant à produire différents documents dans les trois mois.

1.5. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement~~ ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers ⁽¹⁾ introduite en date du 25 août 2015, par :

Nom : A.

Prénoms : A.

[...]

est refusée au motif que.⁽³⁾

[...]

X l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; (à savoir : MSS RS, couverture mutuelle, logement décent)

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les30..... jours.¹ »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

A l'audience, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis, que la seconde partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Recevabilité du recours.

Le Conseil note, quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la mention « *la Ville d'Andenne, représentée par son Bourgmestre* » dans les courriers envoyés par le Conseil de céans n'est qu'une erreur matérielle n'emportant aucune conséquence sur le présent recours.

La décision a bel et bien été signée par le Bourgmestre de la ville d'Andenne dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi et plus précisément par les dispositions mentionnées sur la décision attaquée et la note d'observations a été rédigée au nom de la ville d'Andenne représentée par son Collège communal et au nom de M. C. E. en sa qualité de Bourgmestre en sorte que le recours doit être considéré comme recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution.* ».

3.2.1. Elle souligne que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») « *n'autorise aucunement d'empêcher les personnes de conclure un partenariat de et (sic ?) fonder une famille, l'Etat ne pouvant invoquer que l'ordre public ou le respect de la santé publique pour prétendre mettre des barrières à un tel droit.* ». Elle rappelle également que cette Convention garantit les droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie familiale et privée ainsi que le droit de fonder une famille. Elle reproduit à cet égard les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte ») qui garantissent eux aussi de tels droits.

3.2.2. Elle poursuit en relevant que le Code civil impose des obligations entre époux et/ou partenaires et se demande *comment celles-ci peuvent être respectées dans le cas où l'un deux membres du couple se voyait retirer le droit de vivre paisiblement aux côtés de l'autre.* A cet égard elle rappelle l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°169/2002 du 27 novembre 2002 qui « *a considéré que l'obligation qui est faite à certains candidats –réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner.* ».

Elle se réfère ensuite à de la doctrine pour rappeler la portée des obligations des Etats qui découlent de l'article 8 de la CEDH, notamment le principe de proportionnalité. Elle soulève également l'article 18 de la CEDH qui prévoit que « *Les restrictions qui, aux termes de la présente convention, sont apportées auxdits droits et libertés, ne peuvent être appliquées que dans le but dans lequel elles ont été prévues* » et insiste sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui « *considère que l'autorité qui envisage l'expulsion d'un étranger établi avec sa famille en Belgique doit examiner si la nécessité de protéger l'ordre public, par une mesure d'éloignement du pays, prévaut sur le droit de l'étranger à une vie familiale garanti par l'art 8.* », la mesure doit être « *nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi (arrêt BOULTIF du 2 août 2001, §46).* ».

Elle souligne en outre que le Conseil d'Etat (références données : arrêt du 25.09.1986, Pasicrisie 1990, 4, 16) a insisté sur le besoin d'un rapport de proportionnalité « *entre le motif de la mesure d'éloignement prise et le démantèlement de la famille résultant de cette mesure* ». En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse « *ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale.* ». Elle invoque les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la CEDH interdisant les discriminations et soutient qu'il est contradictoire d'autoriser le partenariat et ensuite de ne pas donner de titre de séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'un des deux partenaires. Elle relève aussi l'article 12 de la CEDH qui consacre le droit de fonder une famille et insiste sur le fait que cela ne se limite pas à la célébration du mariage, cela implique le droit de poursuivre une vie commune.

Elle soutient que dans le cas présent, elle est victime d'une discrimination et que celle-ci « *peut être examinée sous les angles suivants :*

- *En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur.*

On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme, qui a conclu un partenariat avec une belge, de vivre avec elle.

En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire.

- *D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit de vivre ensemble à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage ou un partenariat, se trouvant dans des conditions de revenus insuffisantes.*

- *La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux et/ou partenaires de belges sont différentes de celles imposées aux époux et/ou citoyens de citoyens de l'Union Européenne non belges.*

Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. Le requérant est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'il est placé dans une situation plus défavorable que s'il avait épousé ou conclu un partenariat avec une française ou une hollandaise !

- *Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives. ».*

Elle « *se demande pour quelle raison le requérant, qui a épousé une belge, ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié.* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à considérer que les discriminations faites reposent sur des critères objectifs. Elle soutient que « *Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle*

raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas du requérant, dès lors qu'il a épousé une Belge. ».

3.3. Elle soutient également que la mesure prise constitue un traitement inhumain et/ou dégradant dans la mesure où après avoir autorisé le partenariat, la partie défenderesse a pris une mesure d'éloignement et supprime tout projet de vie commune pour le futur ; *« Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. ».*

3.4. Elle rappelle enfin que les conventions internationales priment le droit belge de manière absolue.

3.5. Elle prend un deuxième moyen *« de la violation des art. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 1er du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

3.6. Après avoir rappelé la portée des articles 6, 7 et 11 du Pacte, elle prétend en leur violation et en la violation de l'article 23 de la Constitution dans la mesure où en lui interdisant de vivre auprès de son épouse, on lui interdit d'exercer une vie professionnelle et donc d'avoir un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille.

Elle souligne que l'Union européenne reconnaît un droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union et ajoute que le refus de regroupement familial en l'espèce, simplement parce que l'épouse du requérant ne bénéficie pas d'un revenu suffisant constitue une discrimination non justifiée et restreint ses possibilités d'activités professionnelles. Selon elle, *« Cette discrimination est évidente :*

- *Si le requérant avait épousé une réfugiée, il pourrait bénéficier d'un droit d'établissement*
- *La discrimination basée sur la nationalité belge de son mari est totalement inacceptable !*
- *Si le requérant disposait d'une nationalité de l'Union européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit. »*

3.7. Elle estime également que la décision attaquée porte atteinte à son droit au respect de ses biens et invoque à cet égard l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH qui protège le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquiescer des revenus. En prenant la décision attaquée, la partie défenderesse la met dans l'impossibilité de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de subvenir aux besoins du ménage *« et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. ».*

3.8. Elle prend un troisième moyen *« de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure »* et soutient qu' *« En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur*

union conjugale. Il apparait des documents produits que le requérant et sa compagne disposent d'un logement tout à fait décent et qu'en outre, le requérant est inscrit sur la Mutuelle de son épouse... ».

3.9. Elle prend un quatrième moyen « *de la violation de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle déclare que la décision est incompréhensible :

- « *Que signifie "MSS RS" ? Il s'agit d'une abréviation que le requérant ignore absolument et qui ne lui a pas été expliquée...*
- *Couverture Mutuelle : il est produit au dossier la preuve que le requérant est bien inscrit sur la Mutuelle de sa compagne et l'Administration a, bien entendu, été mise au courant de cette circonstance*
- *Logement décent : le bail de location, établi le 01.03.2014, a bien été déposé à l'Administration Communale et il est incompréhensible que celle-ci n'ait pas, le cas échéant, transmis les documents à l'Administration de l'Office des Etrangers. ».*

Elle argue que la décision est mal motivée dans la mesure où elle dispose bien d'un logement décent et qu'elle est inscrite sur la mutuelle de sa compagne. Partant, la motivation est irrelevante et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle ajoute enfin que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'elle n'a pas produit les documents relatifs à la couverture mutuelle et au logement alors qu'elle les a bien déposés dans le délai requis.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, malgré l'invitation expresse à laquelle l'acte attaqué renvoie sous forme d'une note de bas de page, l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base réglementaire en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « *En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dès lors que la motivation de la décision attaquée, rappelée supra au point 1.5. n'explicite pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris, il y a lieu de considérer que la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.2. Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE